



N° 54

1935

BVLETIN

DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE

ORGANE OFFICIEL

VOUÉ À LA FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

PARAISSANT CHAQUE TRIMESTRE

Rédaction et Administration

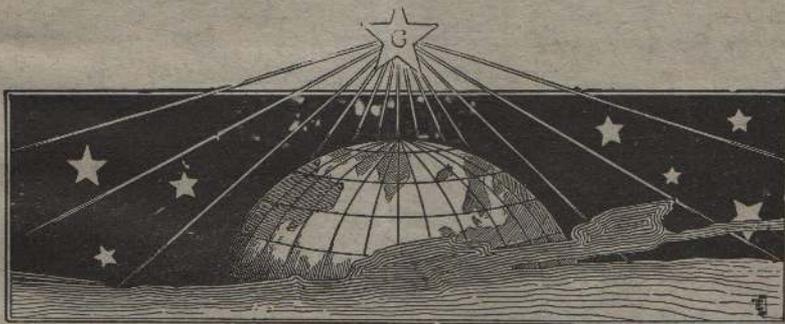
Grand Chancelier : **John MOSSAZ**

20, Rue du Général-Dufour, Genève

Adresse pour la correspondance : Case postale Stand N° 138

Adresse télégraphique : Amitente, Genève

Chèques Postaux 1.3510





Compte rendu de la session du Comité Exécutif

tenue à Varsovie, le 31 août 1935, à l'Hôtel Europejski

La séance est ouverte à 9 h. 50 sous la présidence du T.[°] III.[°] Fr.[°] Constant Pierre, président.

Sont présents : *Comité Exécutif* : les TT.[°] III.[°] FF.[°] : van der Linden (G.[°] O.[°] de Belgique) ; P. G. Yarte (G.[°] O.[°] Espagnol) ; Dumesnil de Gramont, G.[°] M.[°] (G.[°] L.[°] de France) ; F. Court (G.[°] O.[°] de France) ; W. Luniewski, G.[°] M.[°], H. Gliwic et Z. Skokowski (G.[°] L.[°] de Pologne) ; C. Pierre (G.[°] L.[°] Nat. de Tchécoslavaquie) ; D. Tomitch (G.[°] L.[°] Yougoslavia) et J. Mosaz, Grand Chancelier.

Comité Consultatif : le T.[°] III.[°] Fr.[°] A. Groussier (France).

Sont excusés : *Comité Exécutif* : les TT.[°] III.[°] FF.[°] : Erculisse (G.[°] O.[°] de Belgique) ; D. Militchevitch (G.[°] L.[°] Yougoslavia) ; A. Daubenfeld (G.[°] L.[°] de Luxembourg) ; L. Gertsch (G.[°] L.[°] de Porto Rico) ; M. Poblete-Troncoso (G.[°] L.[°] du Chili et délég. sud-américaine) ; et les délégués des Obédiences suivantes : G.[°] L.[°] de Bulgarie, G.[°] L.[°] Espagnole, G.[°] O.[°] de Grèce, G.[°] O.[°] de Turquie.

Comité Consultatif : les TT.[°] III.[°] FF.[°] : Ch. Magnette, R. Engel et V. Carpentier (Belgique) ; A. Mille, J. Maréchal et L. Doignon (France) ; F. Esteva-Bertran (Espagne).

Le Président — salue le T. . III. . F. . Luniewski, G. . M. . de la Grande Loge de Pologne et le remercie, ainsi que les délégués polonais présents, de l'accueil que la Franc-Maçonnerie polonaise a bien voulu faire au Comité de P. A. M. I.

Le T. . III. . F. . Luniewski — est très heureux de recevoir à Varsovie, les représentants des Puissances maçonniques qui composent le Comité de P. A. M. I. Il leur souhaite la plus cordiale bienvenue, considérant comme un honneur que sa Grande Loge leur accorde l'hospitalité frat. . dans la capitale de son pays. Il présente ses condoléances aux FF. . MM. . belges, plongés dans le deuil par la mort tragique de leur reine bien-aimée.

Le T. . III. . F. . C. Pierre, président — le remercie, au nom des FF. . belges, de ce témoignage de sympathie.

COMMUNICATIONS DU GRAND CHANCELIER

— Le compte rendu de la dernière session, approuvé, a été envoyé à toutes les Obédiences membres, conformément à l'usage.

— La Chancellerie a adressé une lettre à la Grande Loge Suisse Alpina pour remercier son Comité Directeur d'avoir pris part à notre dernière session et les Loges de l'Or. . de Bâle, de leur cordiale réception.

— La Grande Loge Nat. de Tchécoslovaquie a été félicitée des efforts qu'elle fait pour régulariser, en la rattachant à son Obédience, la Puissance maçonnique irrégulière dénommée « Grand Orient de Tchécoslovaquie », fondée en Tchécoslovaquie il y a quelques années et groupant actuellement 4 Loges intitulées « Le Pont » (« Most » — « Brücke »).

Le T. . III. . Fr. . C. Pierre, président — annonce que les pourparlers se poursuivent et que tout fait prévoir qu'une solution satisfaisante interviendra. En effet, les Loges réunies sous l'Obédience du Grand Orient de Tchécoslovaquie ont marqué leur accord en ce qui concerne les Landmarks et ont accepté les constitutions de la Grande Loge Nationale tchécoslovaque, la discussion ne portant plus que sur certains points de détails. Il espère qu'une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dès la reprise des travaux afin qu'elle se prononce sur le projet de régularisation ; il ne doute pas que les propositions qui seront soumises et qui constituent le premier pas vers l'unification de la Franc-Maçonnerie tchécoslovaque, soient ratifiées à une grande majorité. Il saisit cette occasion pour inviter les FF. . polonais qui viennent en Tchécoslovaquie à visiter les Ateliers de la Grande Loge Nationale tchécoslovaque ; cette dernière serait particulièrement heureuse que des relations d'étroite amitié s'établissent entre les deux Obédiences et, notamment, entre les Loges de ces Puissances maçonniques qui ont leur siège non loin de la frontière.

— Conformément à la décision prise à Bâle, la Chancellerie a adressé aux SS. CC. du Rite Ecossais ancien et accepté, réunis à Bruxelles, les Résolutions du Convent de l'A. M. I., votées à Luxembourg, en les invitant à prendre, de leur côté, des dispositions en vue d'assurer la défense de l'Ordre contre les dangers dont il est menacé. Aucune communication n'est encore parvenue à la Chancellerie de la part du Bureau de ce Convent.

— Le Grand Chancelier ayant appris qu'il avait été annoncé par radio que le gouvernement turc venait de voter une loi interdisant la Franc-Maçonnerie sur son territoire, s'est enquis de la véracité de cette information auprès du Grand Orient de Turquie qui a démenti cette nouvelle reproduite avec empressement par plusieurs journaux. La loi à laquelle on a fait allusion ne vise pas la Franc-Maçonnerie, mais les divers groupements ou organisations ayant leur siège à l'étranger et semble s'appliquer surtout aux sociétés anonymes, aux associations religieuses, et non point au Grand Orient ou au Sup. Conseil qui ont tous deux une direction nationale et autonome.

Ce genre d'informations tendancieuses apparaît assez fréquemment, s'appliquant tantôt à un pays, tantôt à un autre; c'est ainsi que l'on a appris par radio en Tchécoslovaquie — nouvelle que certaine presse s'est empressée de reproduire — que la Grande Loge de Vienne s'était dissoute pour ne pas se trouver dans des difficultés, ce qui est absolument faux. On croit que ces nouvelles proviennent d'une agence hitlérienne qui aurait son siège en Suisse; on assure, d'autre part, qu'elles sortent d'une officine cléricale ayant des représentants partout et, en particulier, à Paris.

— Le T. I. III. Fr. Pobleto-Troncoso, chargé d'une mission profane officielle, étant parti pour le Panama, se rendra également dans d'autres pays de l'Amérique latine. Il est muni d'une lettre d'introduction de la Chancellerie de l'A. M. I. auprès des autorités maçonniques qu'il se promet de documenter sur l'activité et l'œuvre de notre Association.

— La presse de certains pays a annoncé que les gouvernements d'U. R. S. S. et d'Italie auraient manifesté leur intention d'autoriser l'ouverture des Loges maçonniques dans ces Etats. Le Grand Chancelier demande si l'un des membres du Comité Exécutif a entendu parler de démarches ayant soi-disant eu lieu à ce sujet. Personne n'a connaissance de cela, mais on s'accorde à considérer, au cas où l'information serait exacte, que la question est extrêmement délicate à tous les points de vue. Il y a lieu de recommander aux FF. Maçonneries qui seraient sollicitées d'apporter, de quelque façon que ce soit, leur contribution à la réalisation de cette entreprise, de se montrer fort circonspectes. Le fait même que ce revirement d'opinion apparaît simultanément dans ces deux pays, rend l'exactitude de cette nouvelle plus que douteuse.

DEMISSION, EXCLUSION

— La Grande Loge de Colombie, à Barranquilla, que le Comité Exécutif a décidé d'exclure provisoirement de l'A. M. I. pour n'avoir pas satisfait à ses obligations financières, a prié le Grand Chancelier, par dépêche reçue il y a trois jours, de surseoir à l'exclusion définitive et d'attendre la lettre qui ferait suite à ce télégramme.

Le Comité Exécutif prendra une décision lorsqu'il aura connaissance de la pl. . annoncée.

— La Grande Loge de l'Île de Cuba a accusé réception des propositions qui lui ont été faites par la Chancellerie, conformément aux décisions antérieures. Elle informe le Grand Chancelier qu'elle les soumettra à son Assemblée de septembre et qu'elle lui fera connaître immédiatement les résolutions qui seront prises à ce sujet.

Le Comité Exécutif décide de laisser en suspens jusqu'à nouvel avis, la question de la démission de cette Grande Loge.

STATUTS, CODE MAÇONNIQUE INTERNATIONAL ET REGLEMENTS INTERNATIONAUX

La Commission permanente de législation n'a pas tenu de réunion depuis notre dernière session, mais les projets qu'elle a soumis à cette époque et qui ont été acceptés en principe par le Comité, ont été communiqués aux membres des deux Comités aux fins d'étude et d'examen approfondi. Cette consultation préalable a donné lieu à quelques observations qui seront examinées aux cours de cette séance avant d'arrêter définitivement les textes que toutes les Puissances maçonniques adhérentes recevront afin qu'elles puissent se prononcer sur l'ensemble de cette législation au Convent de 1936.

Statuts. — Il est décidé d'ajouter à l'art. 1^{er} un alinéa ainsi conçu :

« Au moyen des lois et des règlements internationaux, approuvés par ses Convents, elle édifie les bases du Droit maçonnique international. »

Les art. 2, 3 et 4, ne subissent aucun changement.

Les anciens art. 4 *bis* et 5 deviennent art. 5 et 6 (sans changement).

L'ancien art. 5 *bis* qui deviendrait l'art 7, serait rédigé comme suit :

1^{er} alinéa : « Cette candidature pour être prise en considération, devra émaner d'une Puissance maçonnique remplissant les conditions de régularité déterminée par le Code maçonnique international (Titre I, De la Régularité). »

Le 2^{me} alinéa qui fixait les conditions nécessaires à une Obédience pour qu'elle soit considérée comme régulière et légitime, disparaît des Statuts pour être reporté sous le Titre I du Code maçonnique international. Cependant, les conditions figurant sous le n° 4 se rapportant à l'admission d'Obédiences dont la régularité et la légitimité ne correspondraient pas aux définitions indiquées aux 1°, 2° et 3°, feraient l'objet d'un 2^{me} alinéa (4° de l'ancien art. 5 *bis*) ainsi conçu :

« Sur rapport favorable du Comité Exécutif, pourraient également être admises dans l'A. M. I., des Puissances qui n'établiraient pas leur légitimité de la manière indiquée au Titre I du Code maçonnique international, mais qui réuniraient les conditions suivantes :

- a) Etre patronnées par 5 Grandes Loges adhérentes à l'A. M. I.
- b) Justifier d'une existence maçonnique paisible de 10 ans au moins. »

Enfin, viendrait le troisième alinéa :

« Les admissions doivent être prononcées par les 2/3 des voix. »

En outre, il est proposé de modifier les termes d' « existence maçonnique paisible », indiqués pour établir les conditions d'admission au sein de l'A. M. I. d'une Obédience qui ne pourrait justifier de sa régularité par les dispositions déterminées par le Code maçonnique international, cette expression paraissant trop imprécise et pouvant donner lieu à une interprétation arbitraire.

Après avoir longuement discuté sur ce point sans trouver de termes plus précis, il est décidé de maintenir le texte proposé, l'existence maçonnique paisible d'une Obédience — ainsi que le prouvent les débats du Convent de 1927 au cours duquel ces règles furent établies — étant reconnue lorsque cette Obédience vit selon les lois généralement adoptées par les corps maçonniques réguliers, lorsqu'elle a été fondée par des FF. MM. régulièrement initiés, lorsque son activité est conforme aux principes et traditions de l'Ordre et que durant le laps de temps de 10 ans, prévu par cet article, elle fournit des preuves indiscutables d'une vie intérieure et extérieure irréprochable.

Le Comité Exécutif estimant que cette expression de « vie maçonnique paisible » exprime bien ce qu'elle veut dire, décide de la maintenir.

L'ancien art. 6 deviendrait l'art 8.

A l'ancien art. 7 — qui serait le nouvel art. 9 — traitant des conditions dans lesquelles une Obédience peut se retirer librement de l'A. M. I. « si elle a satisfait à ses obligations financières », il est proposé d'imposer un délai et de ne pas admettre qu'une Obé-

dience quitte l'A. M. I. sans avoir le temps de la réflexion et la possibilité d'entreprendre des négociations.

La nouvelle rédaction serait donc celle-ci :

Art. 9. — « Toute Puissance peut se retirer librement de l'Association si elle a satisfait à ses obligations financières. Cette démission ne devient définitive que dans un délai d'un an à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date de la notification de la démission, la contribution de l'année en cours lors de la notification, restant due.

La Chancellerie avise immédiatement les autres Puissances adhérentes. »

L'ancien art. 8 devient l'art. 10. Il serait ainsi rédigé :

« Lorsqu'une Puissance contrevient aux dispositions des Statuts, l'exclusion peut être décidée par le Convent, sur rapport motivé communiqué par le Comité Exécutif aux Puissances adhérentes, trois mois au moins avant la réunion du Convent. »

Les art. 9, 10, 11, 12, 12 *bis*, 13 et 14 de l'ancienne numérotation, restent sans changement, mais prennent les numéros 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

A l'ancien art. 15 qui devient l'art. 18, il est ajouté, aux attributions de la Chancellerie (3^{me} alinéa), la phrase suivante :

« Elle administre l'Office de Documentation maçonnique (O. D.) »

Les anciens art. 16 à 19 prennent les numéros 19 à 22.

L'ensemble des articles est adopté à l'unanimité.

Ainsi qu'il a été admis en principe, les additifs et lois votés par les Convents de 1927, 1930, 1932 et 1934, font l'objet d'une classification en deux catégories :

1°. — Un Code maçonnique international, fixant les bases et les principes généraux du Droit maçonnique ;

2°. — Les Règlements internationaux de l'A. M. I.

Code maçonnique international. — L'ancien art. 5 *bis* de nos Statuts concernant la Régularité des Puissances maçonniques, contient certaines définitions votées au Convent de Paris en 1927. Elles seront mieux à leur place dans le Code maçonnique international, étant donné qu'elles fixent non seulement les conditions requises pour que la candidature d'une Obédience puisse être prise en considération par l'A. M. I., mais qu'elles définissent catégoriquement les normes élémentaires de la régularité et de la légitimité des corps maçonniques.

Le Comité Exécutif propose de les introduire sous le Titre I — De la Régularité — du Code maçonnique international, sous la forme suivante :

« Sont considérées comme régulières et légitimes :

1°. — La Grande Loges Unie d'Angleterre, ainsi que les Puissances maçonniques qui se rattachent à cette Grande Loge par filiation directe non contestée;

2°. — Les Puissances maçonniques ayant obtenu une charte constitutive d'une Puissance énumérée au 1°;

3°. — Les Puissances jouissant d'une possession d'état analogue à celle prévue par le droit civil, ainsi que les Puissances qui se rattachent à elles par une filiation directe non contestée. »

Une modification a été apportée au texte primitif de l'art. 5 *bis*, en ce sens qu'il a paru plus exact de dire au 1° : « La Grande Loge Unie d'Angleterre », au lieu des « Grandes Loges d'Angleterre », attendu que la Franc-Maçonnerie moderne a pris naissance lors de la fondation de cette première Grande Loge de Londres, en 1717.

Les additifs votés au Convent de Paris, constitueraient le Titre II — De la Territorialité — du Code maçonnique international.

Le texte des articles 1, 2, 3, 4, 5, ne subit pas de changement. Par contre, l'art 6 serait supprimé, étant donné qu'il est remplacé et complété par les dispositions plus précises, adoptées par le Convent de Luxembourg, qui font l'objet d'un chapitre spécial sous le Titre III des Règlements internationaux.

L'art. 7, qui deviendrait l'art. 6, serait ainsi conçu :

Art. 6. — « Tous les différends qui naîtraient de l'application des articles 1 à 5 pourront être soumis aux dispositions du Titre IV des Règlements internationaux de l'A. M. I. (Arbitrage). »

Le Code maçonnique international, comprenant les Titres I et II, est adopté à l'unanimité.

Règlements internationaux. — On passe ensuite aux Règlements internationaux de l'A. M. I. réunis sous les :

Titre I. — Relations internationales, comprenant le règlement concernant les Garants d'amitié (Convent d'Istanbul 1932).

Titre II. — Pactes et Traités. Le Règlement de l'Enregistrement des Traités (Convent d'Istanbul 1932) figurera sous ce Titre.

Titre III. — Initiation et Affiliation d'étrangers (Convent de Luxembourg 1934).

Titre IV. — Conflits et Différends, dans lequel se classe le Règlement de Conciliation, Arbitrage et Recours (Convent d'Istanbul 1932).

Titre V. — Suspension d'activité ou Dissolution des Obédiences, sous lequel figurera le Règlement de Transmission de Pouvoirs (Convent de Luxembourg 1934).

Les textes des Titres I, II, IV, V, ne donnent lieu à aucune revision ou modification. Par contre, le Règlement concernant l'Initiation et l'Affiliation d'étrangers, ayant été adopté en 1934 par le Convent de Luxembourg sous réserve que le Comité Exécutif en revoie les termes dans le but de coordonner l'ensemble de notre système de lois et règlements, la Commission permanente de législation s'est mise à cette tâche et a présenté un texte révisé sur lequel la discussion est ouverte.

Ce règlement débute par le préambule ci-après qui disparaîtra plus tard lorsque, grâce à une longue pratique, ces dispositions seront entrées dans les mœurs et traditions de nos Obédiences :

Préambule: « La Franc-Maçonnerie doit se montrer largement accueillante, mais elle doit surveiller avec la plus grande attention son recrutement. Elle doit maintenir toujours très élevé son niveau intellectuel et moral et écarter tout candidat n'offrant pas les garanties suffisantes.

Les règles qui suivent fixent les conditions dans lesquelles des profanes et des FF. de nationalité étrangère à l'Obédience à laquelle ils s'adressent peuvent être initiés ou affiliés. »

— Le texte de ces divers articles ayant été arrêté et approuvé par le Comité Exécutif, conformément aux décisions prises au Convent de Luxembourg, ce règlement sera appliqué, à titre provisoire par les Obédiences qui voudront bien signaler à la Chancellerie les difficultés que son application pourrait éventuellement faire naître. Il sera envoyé à toutes les Puissances adhérentes et le Convent de 1936 devra prononcer sa ratification définitive.

Propagande. — En lisant les rapports administratifs, les comptes rendus des sessions du Comité Exécutif et, plus particulièrement, de celle de Bâle, le T. III. Fr. Charles Magnette a été frappé des résultats favorables obtenus par l'A. M. I. auprès des FF.-MM. des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que notre Association doit profiter de ces circonstances et faire un gros effort financier pour envoyer une mission de propagande qui, par des entrevues, des conférences, viendrait parfaire l'œuvre déjà accomplie et resserrerait les liens établis entre l'A. M. I. et les GG. LL. des Etats-Unis, assurant ainsi le triomphe de la Fraternité universelle. Il propose qu'un appel soit fait à tous nos adhérents en vue de recueillir des dons qui couvriraient les frais de cette expédition, et que le Comité Exécutif étudie les moyens d'en garantir la réussite. A l'appui de sa proposition il indique la somme qu'il est prêt à verser personnellement dans ce but.

Le Comité Exécutif enregistre avec reconnaissance ce geste généreux, de même que l'idée émise par le donateur.

Le Grand Chancelier rappelle — ainsi qu'il l'a exposé à plusieurs reprises dans ses communications — que l'A. M. I. n'est plus une inconnue aux Etats-Unis et il félicite le T. III. Fr.

Magnette d'avoir fait une proposition ferme en vue d'intensifier notre propagande. Il souligne les résultats obtenus depuis que le Fr. Poblete-Troncoso, délégué de la Grande Loge du Chili et de l'Amérique du sud, profitant de ses fréquents voyages, a mis en valeur les travaux de l'A. M. I. en les signalant à nos membres de ce continent. Envoyer une mission de propagande aux Etats-Unis serait certainement une initiative couronnée de succès.

Une discussion nourrie a lieu à ce sujet; d'une manière générale tous les membres du Comité sont favorables à l'envoi d'une mission. Diverses façons de l'organiser sont préconisées, mais il est indispensable que l'A. M. I. se préoccupe tout d'abord de recueillir les premiers fonds.

Une Commission composée du Président, du Chancelier et des FF. H. Gliwic, van der Linden et Magnette, est chargée d'étudier la question et de présenter un plan de réalisation à la prochaine session.

CANDIDATURES

Le Grand Chancelier, ayant reçu les garanties statutaires appuyant la candidature de la Grande Loge de la République de Colombie, à Bogota, en a avisé toutes les Puissances maçonniques adhérentes en date du 8 août 1935 (pl. n° 527). Le Comité Exécutif pourra donc, si les choses vont normalement, prononcer l'admission provisoire au cours de sa séance de printemps, en 1936.

La Grande Loge du Danemark a présenté une demande d'admission au sein de notre Association. Les appuis prévus par nos Statuts n'étant pas encore parvenus à la Chancellerie, la discussion est renvoyée à une prochaine session.

REPRESENTATION AMERICAINE AU COMITE EXECUTIF

Le Fr. Poblete-Troncoso, chargé d'étudier la question de la représentation de l'Amérique du Nord, Centre et Antilles au Comité Exécutif, étant empêché de participer à cette session, a remis un rapport écrit dont le Grand Chancelier donne lecture. Il ressort de cet exposé que si l'Amérique du Sud a une délégation bien représentative au point de vue territorial, puisqu'elle englobe les Obédiences du Chili, du Pérou et de l'Uruguay, il n'en est pas de même de l'Amérique du Nord, représentée par la Grande Loge de Porto Rico, laquelle peut être considérée comme rattachée aux Grandes Loges des Etats-Unis, alors que nous avons trois Grandes Loges du Mexique et plusieurs Grandes Loges du centre qui auraient droit à une délégation combinée.

Le Fr. Pierre, président — remercie le Fr. rapporteur d'avoir exposé la situation et demande que la question soit étudiée dès le

retour du Fr. Poblete-Troncoso afin qu'une solution favorable puisse être adoptée par le Convent de 1936.

PROPOSITION DE LA GRANDE LOGE YOUGOSLAVIA CONCERNANT LE TERRORISME

Il n'est parvenu à la Chancellerie qu'une seule réponse au mémoire adressé à tous nos membres à la suite de la communication faite par la Grande Loge Yougoslavia dans le but de protester contre les actes de terrorisme qui menacent de troubler la paix entre les nations. Comme il n'y avait pas matière à un rapport et que le Fr. Doignon, chargé de l'établir, n'est pas présent, la discussion s'ouvre immédiatement sur cette question.

Le Fr. Tomitch — en l'absence de son chef de délégation — mentionne quelques correspondances échangées à ce propos avec certains membres du Comité Exécutif, chacun s'accordant à affirmer que si l'A. M. I. doit manifester des sentiments de réprobation contre les attentats terroristes, elle ne peut le faire qu'en condamnant tous ces actes en général, de quelque côté qu'ils proviennent et où qu'ils se produisent.

Il est notoire que l'on a cherché à mettre sur le compte de la Franc-Maçonnerie la plupart des assassinats politiques et des attentats contre des personnalités en vue qui ont eu lieu ces dernières années et qu'on les a exploités dans la campagne de calomnies dont notre Ordre est l'objet. Or, dans certains cas et en certains pays, le silence observé à cet égard par nos FF. a accordé quelque crédit à ces accusations mensongères. En manifestant ses sentiments sur ce point, l'A. M. I. prendrait une initiative qui soulagerait beaucoup de FF.-MM. et donnerait un témoignage bien apprécié de la solidarité maçonnique, car ce qui touche l'un aujourd'hui, peut atteindre l'autre demain, et nulle Puissance maçonnique n'est à l'abri du mal que nos adversaires tentent de nous faire.

Le Comité Exécutif s'affirme en faveur d'une déclaration de principe réprouvant tout acte de terrorisme et condamnant tout foyer de propagande préconisant la violence, le meurtre et l'assassinat; toutefois, il faut veiller à ce que notre protestation ne prête à aucune équivoque et ne prenne pas l'apparence d'un jugement sur tel ou tel cas particulier.

Un projet de Vœu est adopté et renvoyé à la Grande Chancellerie qui s'entendra avec la Présidence et l'auteur de la proposition au sujet de sa rédaction définitive.

THEME D'ETUDE DU CONVENT DE 1936

Dans sa session du mois de mai dernier, le Comité Exécutif avait choisi comme étude à présenter aux Grandes Loges adhérentes en vue du Convent de 1936, le sujet suivant : *La Défense de la Civi-*

lisation, et avait prié ses membres de l'examiner afin que les grandes lignes en soient arrêtées à la présente séance.

Il convient, naturellement, que cette étude soit entreprise dans un esprit qui ne sorte pas du cadre des idées maçonniques. Les considérations d'ordres technique, politique, social, ne doivent y trouver place que dans la mesure où elles s'avèreraient indispensables pour étayer une thèse. Ce qui peut rendre cette question intéressante, c'est son côté moral, idéaliste et humanitaire.

Après un échange d'idées sur les quelques propositions formulées, il est décidé que le Grand Chancelier préparera un plan ou schéma qu'il soumettra aux membres du Comité. Les Obédiences adhérentes seront informées du travail que l'on attend d'elles et devront s'inspirer des directives qui leur seront données en vue de concentrer leur attention sur des principes essentiels et non sur des détails d'application.

FIXATION DE LA PROCHAINE SEANCE

L'habitude que nous avons prise au cours de ces dernières années de tenir l'une des trois sessions au siège de l'A. M. I. — à Genève (ou en Suisse) — et les deux autres à l'ouest et à l'est de l'Europe alternativement, ayant donné de bons résultats, le T.°. III.°. Fr.°. Président propose (le Convent devant se réunir à Prague en septembre 1936) que la séance de printemps ait lieu à Genève et la première de l'année, à Bruxelles ou, en cas d'empêchement, à Paris. Approuvé.

La prochaine session se tiendra donc, sauf avis contraire, à Bruxelles, la date choisie étant celle du 18 janvier. Accepté.

PROPOSITIONS ET COMMUNICATIONS

Le T.°. III.°. Fr.°. Yarte — annonce que les FF.°. espagnols organisent une grande campagne contre la guerre dont le travail de préparation n'est pas encore assez avancé; c'est pourquoi la délégation espagnole reviendra sur ce sujet au cours de la prochaine réunion.

La séance est levée à 17 h. 30.

Le Grand Chancelier,
J. MOSSAZ.
